

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No C.S.: 500-06-000604-120

No C.A.Q. :

JEAN-RENÉ JASMIN

APPELANT-Requérant

c.

**SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU
QUÉBEC**

INTIMÉE-Intimée

**INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)**

L'APPELANT inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal.

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 4 septembre 2013 par l'honorable Stéphane Sansfaçon (j.c.s.) siégeant dans le district de Montréal.

Ce jugement a rejeté avec dépens la requête pour autorisation amendée d'exercer un recours collectif présentée par l'APPELANT.

La durée de l'audition en 1^{ère} instance a été de deux (2) journées.

La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1^{re} instance était sollicitée et la base sur laquelle l'APPELANT entendait exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et d'une pratique de commerce monopolistique abusive »

Le juge de 1^{re} instance a commis des erreurs de droit déterminantes qui justifient l'intervention de la Cour d'appel.

ERREURS DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

A) Le juge de 1^{re} instance a erré en droit en déclarant l'art. 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* inapplicable à l'INTIMÉE.

1. Cette erreur fondamentale du juge de 1^{re} instance est d'autant plus cruciale qu'elle est la prémisse centrale au soutien des motifs de son jugement.
2. En effet, la déclaration d'inapplicabilité d'un article d'une loi d'ordre public sur la base d'un conflit de lois émanant du même législateur excède la compétence du juge de 1^{re} instance à une étape aussi préliminaire du dossier.
3. Il s'agit bien plus que de l'exercice d'interprétation et de comparaison des objectifs de la *Loi sur la Société des alcools* et de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « LPC ») auquel s'est livré le juge de 1^{re} instance.

4. Tout d'abord, le juge 1^{re} instance pouvait-il prononcer une telle déclaration d'inapplicabilité en l'absence d'une demande spécifique formulée à cet égard et d'un avis signifié au Procureur général du Québec en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* (ci-après « C.p.c. ») ?
5. Le juge de 1^{re} instance ne pouvait non plus créer une exclusion dans la *LPC* en faveur de l'INTIMÉE puisqu'il se trouvait en quelque sorte à légiférer.
6. Qu'il suffise de citer l'article 4 de la *LPC* :

« 4. Le gouvernement, ses ministères et organismes sont soumis à l'application de la présente loi. »
7. Cette disposition ne se termine pourtant pas par : *« sauf l'article 8 à l'égard de la Société des alcools du Québec »*.
8. Curieusement, seul l'art. 8 *LPC* serait inapplicable à l'INTIMÉE puisque le juge de 1^{ère} instance s'emploie à identifier plusieurs autres dispositions de la *LPC* opposables à l'INTIMÉE.
9. Même en appliquant la *Loi d'interprétation*, la prémisse du raisonnement du juge de 1^{re} instance est erronée en droit.

10. L'article 41 de la *Loi d'interprétation* sur lequel repose le raisonnement du juge de 1^{ère} instance se lit comme suit :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

11. Outre le texte de cette disposition qui supporte plutôt l'applicabilité de l'art. 8 *LPC* à l'INTIMÉE, les articles 41.4 et 42 de cette même loi ne peuvent être ignorés et viennent éloigner davantage le bien-fondé de la position du juge de 1^{ère} instance, lesquels articles se lisent comme suit :

« 41.4 On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public.

42. Nulle loi n'a d'effet sur les droits de l'État, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

De même, nulle loi d'une nature locale et privée n'a d'effet sur les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés. »

12. Les principes d'interprétation des lois appliquées par le juge de 1^{ère} instance ne peuvent mener qu'à la conclusion que la *Loi sur la Société des alcools du Québec* ayant créé le monopole en faveur de l'INTIMÉE avait pour objectif d'abuser des consommateurs au niveau des prix des produits vendus.

13. Même en accordant l'interprétation la plus favorable à l'INTIMÉE, une loi ne peut avoir été créée à des fins d'abus et d'illégalité manifeste.
14. Dans une société qui a mis à l'avant-plan la protection des plus vulnérables et qui a choisi de se munir d'une loi d'ordre public en matière de consommation, il est d'autant moins acceptable qu'une société d'État puisse être autorisée à abuser et à exploiter ses clients et qu'un juge en vienne à la conclusion que c'était-là l'un des objectifs de la création de ce monopole.
15. Selon le juge de 1^{re} instance, l'INTIMÉE ne peut respecter à la fois la *Loi sur la Société des alcools du Québec* et l'art. 8 de la *LPC*, ce qui est tout à fait erroné en droit.
16. En effet, l'INTIMÉE peut très bien utiliser son monopole, avec tous les pouvoirs découlant de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, et ne pas abuser et/ou exploiter ses clients.
17. En d'autres mots, la *Loi sur la Société des alcools du Québec* ne peut constituer ou être interprétée comme étant un permis d'abus pour l'INTIMÉE.
18. Il est donc tout à fait dans l'esprit du principe de la primauté du droit que l'INTIMÉE puisse continuer à user de son monopole, tout en se conformant au test de l'art. 8 *LPC*.
19. L'APPELANT a d'ailleurs réitéré à plusieurs reprises au juge de 1^{re} instance que le recours collectif proposé ne vise nullement à remettre en cause le monopole de l'INTIMÉE ou à ouvrir un débat politique sur l'opportunité d'un tel monopole.

20. Cette erreur de droit du juge de 1^{ère} instance à la base de la prémisse de son raisonnement est fondamentale et, en plus de créer un dangereux précédent, vicie le jugement de 1^{ère} instance.
- B) Le juge de 1^{ère} instance a erré en droit en omettant de répondre à tous les fondements juridiques proposés par l'APPELANT au soutien du recours collectif envisagé.**
21. Le juge de 1^{ère} instance cite correctement les assises juridiques sur lesquelles le recours collectif prendrait appui.
22. Par contre, il ne répond pas à l'argument soulevé en vertu de l'art. 7 du *Code civil du Québec (ci-après « C.c.Q. »)*, soit l'abus de droit, et ne répond que très partiellement à l'art. 1437 C.c.Q.
23. Or, les enseignements de la Cour d'appel exigent que tous et chacun des fondements juridiques avancés par un requérant soient analysés et, pour que la condition de l'article 1003 b) C.p.c. ne soit pas rencontrée, aucun ne doit présenter une apparence sérieuse de droit.
24. En l'espèce, bien que l'INTIMÉE bénéficie d'un monopole tout à fait légal, elle ne peut pour autant abuser de ce droit.
25. L'abus de droit est codifié à l'art. 7 C.c.Q. et les pratiques de l'INTIMÉE peuvent être sanctionnées sur cette seule base, indépendamment de la lésion objective de l'art. 8 LPC.
26. Malgré la conclusion du juge 1^{ère} instance sur l'inapplicabilité de l'art. 8 LPC à l'INTIMÉE, il devait répondre à l'argument fondé sur l'abus de droit.

27. En maximisant ses marges bénéficiaires et son profit alors que ses volumes de ventes sont énormes, l'INTIMÉE abuse de son droit et de sa position dominante.
28. Même l'imposition d'un objectif de revenus par une instance gouvernementale ou encore le versement de dividendes à des fins légitimes ne peut justifier d'utiliser des moyens illégaux tels l'exploitation de ses clients et l'abus de sa position dominante.
29. Pour obtenir gain de cause dans sa réclamation visant à sanctionner l'abus de droit, l'APPELANT devra prouver au fond que l'intimée a abusé de sa position monopolistique (art. 7 C.c.Q.).
30. Quant à l'art. 8 LPC, le juge de 1^{ère} instance reconnaît que les marges bénéficiaires de l'INTIMÉE pourraient être exceptionnellement élevées, confirmant ainsi l'apparence de droit de la cause d'action proposée par l'APPELANT.
31. L'APPELANT demande essentiellement que les montants payés pour les produits de l'INTIMÉE soient réduits au montant proportionnel de la valeur de la prestation respective des parties.
32. Le calcul et la détermination de la disproportion sont des questions qui relèvent de l'analyse du fond de l'affaire, comme le juge de 1^{ère} instance l'a d'ailleurs reconnu.
33. Les marges bénéficiaires d'INTIMÉE peuvent être qualifiées d'exorbitantes et de disproportionnées.

34. Ces marges bénéficiaires démesurées font en sorte que les prix des produits vendus par l'INTIMÉE et payés par les membres sont gonflés et artificiellement élevés.
35. Cet état de fait devant être tenu pour avéré à ce stade crée et entraîne une disproportion des prestations respectives des parties équivalant à de l'exploitation des clients de l'INTIMÉE.
36. Il existe en effet une disproportion entre les prestations respectives des parties au sens de l'article 8 *LPC*.
37. Par ailleurs, bien que cette disposition ne puisse servir de fondement au recours collectif proposé, l'article 1406 *C.c.Q.* peut servir de test d'interprétation dans le cadre de l'application de l'art. 8 *LPC* en raison de la similarité de ces 2 textes de loi.
38. L'article 1406 *C.c.Q.* prévoit que la seule présence d'une disproportion importante fait présumer l'exploitation.
39. Il a déjà été reconnu que la lésion objective peut servir de fondement à un recours collectif.
40. En l'espèce, la position monopolistique de l'INTIMÉE constitue un élément additionnel appuyant le caractère abusif et/ou disproportionné des prix de ses produits.
41. En effet, par définition, un monopole n'a aucun concurrent, retire tous les profits et obtient tous les volumes de ventes.

42. Or, le profit doit être justifié par un risque proportionnel qui n'existe nullement en situation de monopole, d'autant moins dans le cas de l'INTIMÉE puisqu'elle n'assume aucun risque au niveau de la fabrication et de la production.
43. La preuve présentée en 1^{ère} instance démontre *prima facie* le caractère disproportionné et/ou abusif des prix de l'INTIMÉE en raison de la majoration bénéficiaire ajoutée sur le coûtant de ses produits.
44. L'APPELANT a allégué les faits positifs à la base de son syllogisme juridique de façon suffisamment claire, précise et cohérente, incluant sur l'abus de droit.
45. L'APPELANT a également exposé de façon suffisamment détaillée l'essentiel du préjudice subi ainsi que le fondement sur lequel il appuie sa réclamation et celle des membres.
46. Ainsi, l'APPELANT a démontré *prima facie* la présence des éléments constitutifs de la responsabilité de l'INTIMÉE.
47. Vu l'ensemble de ce qui a été présenté au juge de 1^{ère} instance et considérant le fardeau de l'APPELANT à l'étape de l'autorisation, qui en est un de démonstration et non de preuve, les allégations de la requête pour autorisation et les pièces à son soutien font ressortir une apparence sérieuse de droit donnant ouverture à la responsabilité de l'INTIMÉE pour les dommages réclamés.

- C) Le juge de 1^{ère} instance a erré en droit en refusant de qualifier l'APPELANT de représentant adéquat par l'imposition d'exigences trop élevées, subjectives et non pertinentes.**
48. L'APPELANT a été interrogé hors Cour et il a répondu de façon claire, honnête et complète.
49. Le juge de 1^{ère} instance semble reprocher à l'APPELANT de ne pas connaître suffisamment les tenants et aboutissants du recours collectif envisagé et de ne pas avoir une compréhension satisfaisante de sa cause d'action.
50. Le juge de 1^{ère} instance lui reproche plus spécifiquement de ne pas avoir pris connaissance de toutes les pièces déposées au soutien de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, incluant l'étude du professeur Frédéric Laurin.
51. Le juge de 1^{ère} instance retient également comme facteurs aggravants dans son analyse de la condition de l'art. 1003 d) *C.p.c.* le fait que le professeur Laurin ait déclaré après le dépôt de la requête pour autorisation qu'il ne s'inscrivait pas dans cette démarche judiciaire, que l'APPELANT n'était pas en mesure de comparer les prix ailleurs au Canada et qu'il n'avait pas assisté à l'intégralité de l'audition.
52. L'APPELANT a pourtant confirmé dans son témoignage avoir lu et approuvé la requête pour autorisation avant son dépôt.
53. Or, les données, chiffres et informations les plus importantes et pertinentes émanant des pièces déposées sont alléguées dans la requête pour autorisation.

54. En ayant lu et approuvé le contenu de la requête pour autorisation, l'APPELANT a donc pris connaissance de tous les faits pertinents à la base du recours collectif envisagé.
55. Le juge de 1^{ère} instance devait tenir pour avérée cette démarche de l'APPELANT ou, à tout le moins, il ne pouvait certes pas tirer d'inférences négatives à cet égard, pas plus qu'il n'y avait lieu à quelque grief pour son départ avant la fin de l'audition.
56. En suivant le raisonnement du juge de 1^{ère} instance, le statut de représentant pourrait être refusé à tout requérant qui n'aurait pas lu ou pris connaissance de toutes les pages de toutes les pièces déposées au soutien de sa requête, ce qui est plus que restrictif et très éloigné des exigences de la jurisprudence et du principe d'accessibilité à la justice.
57. Quant à la connaissance de la cause d'action à la base du recours collectif proposé, l'APPELANT la résume adéquatement dans son témoignage.
58. Concernant la cause d'action individuelle de l'APPELANT, elle est simple et il l'a également très bien expliqué.
59. Par contre, le juge de 1^{ère} instance ne pouvait se servir de la simplicité de l'explication comme motif de grief à l'encontre de l'APPELANT et ainsi miner sa compréhension de l'objet du recours collectif.

60. Quant au reproche lié à l'absence de vérification de l'APPELANT des prix dans les autres provinces, non seulement s'agit-il d'une exigence complètement accessoire, mais le juge a reconnu lui-même qu'une telle comparaison était sans pertinence à cette étape lorsqu'il a refusé à l'INTIMÉE la permission de déposer des informations touchant la vente d'alcool dans les provinces canadiennes à titre de preuve appropriée.
61. Finalement, le juge de 1^{ère} instance insiste pour distinguer l'APPELANT de ses procureurs alors qu'ils devraient être considérés comme un tout ayant pour mission d'obtenir gain de cause au bénéfice des membres du groupe, ce qui n'a jamais été remis en cause.
62. L'approche adoptée par le juge de 1^{ère} instance dans son analyse de la condition de l'art. 1003 b) *C.p.c.* est fondée sur l'arbitraire et la subjectivité.
63. Plutôt que de suivre les principes reconnus par les tribunaux misant sur une analyse et une interprétation libérale des conditions d'autorisation d'exercer un recours collectif, le juge de 1^{ère} instance a opté pour une approche beaucoup trop restrictive.

Le recours collectif envisagé par l'APPELANT n'est ni futile, ni frivole, pas plus qu'il ne présente une absence totale de chances de succès.

Au contraire, l'APPELANT demande plutôt d'être autorisé à faire valoir un droit sérieux dans le cadre d'un procès au fond.

Les erreurs commises par le juge de 1^{ère} instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmer le jugement a quo.

La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif rencontre les quatre (4) conditions de l'article 1003 C.p.c.

L'appel de L'APPELANT est bien fondé en faits et en droit.

L'APPELANT DEMANDERA À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{ère} instance;

ACCUEILLIR la présente requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et d'une pratique de commerce monopolistique abusive »

ATTRIBUER à JEAN-RENÉ JASMIN le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant acheté de l'intimée au moins un produit alcoolisé depuis le 2 avril 2009. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix de ses produits est-elle disproportionnée eu égard aux prestations respectives de l'intimée et des Membres ?
- b) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix de ses produits équivaut-elle à de l'exploitation des Membres ?

- c) Si la réponse aux questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée doivent-ils être restitués aux Membres ?
- d) La marge bénéficiaire de l'intimée incluse dans les prix de ses produits est-elle déraisonnable, excessive et exorbitante ?
- e) L'intimée a-t-elle abusé de son droit monopolistique ?
- f) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions d) et e) est affirmative, les montants perçus par l'intimée qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée doivent-ils être restitués aux Membres ?
- g) L'intimée a-t-elle contrevenu à une obligation que lui impose la Loi sur la protection du consommateur ?
- h) Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux montants perçus depuis le 2 avril 2009 qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais de l'intimée et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, sur le fil de presse CNW et/ou tout autre média que le tribunal déterminera;
- La mise en ligne d'une interface web avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant pour la durée complète des procédures l'avis aux membres abrégé, l'avis aux membres en version intégrale, un résumé du recours et un formulaire d'exclusion;
- L'affichage de l'avis aux membres abrégé à l'entrée de toutes les succursales de l'intimée pour la durée de la période d'exclusion.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

AVEC DÉPENS tant en appel qu'en 1^{re} instance, incluant les frais pour toutes les modalités de publication de l'avis aux membres et des informations publiques.

L'APPELANT avise de cette inscription en appel M^e Gérald R. Tremblay, Me Donald Bisson et Me Shaun Finn de l'étude McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l., procureurs de l'INTIMÉE.

Québec, le 1^{er} octobre 2013



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'APPELANT



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Donald Bisson**
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Télécopieur : **514 875-6246**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
No C.S. : 500-06-000604-120

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137.

 *** RAPPORT TX ***

N° TX/RX 1883
 HEURE DEB. 10/01 13:05
 FEUILLES 18
 NOM DE FICHER
 TX INCOMPLETE -----
 TRANSACTION OK 15148756246
 ERREUR -----



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Donald Bisson**
 MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
 Montréal (Québec) H3B 0A2

Télécopieur : **514 875-6246**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
 BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
 67, rue Sainte-Ursule
 Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222
 Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 18

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
 (Art. 495 et 1010 C.p.c.)
 No C.S. : 500-06-000604-120

